



Jersey

LOI (1960) MODIFIANT LE DROIT COUTUMIER

Official Consolidated Version

This is an official version of consolidated legislation compiled and issued under the authority of the Legislation (Jersey) Law 2021.

Showing the law from 24 November 2025 to Current



Jersey

LOI (1960) MODIFIANT LE DROIT COUTUMIER

Contents

Article	
1	3
2	4
3	4
4	4
5	4
ENDNOTES	
5	
Table of Legislation History.....	5
Table of Endnote References	5



Jersey

LOI (1960) MODIFIANT LE DROIT COUTUMIER

LOI pour abolir le droit de faire casser un contrat héréditaire pour cause de parenté ou de mariage¹

Commencement [[see endnotes](#)]

VU les dispositions de l'Article 27 de la Loi de 1851 sur les Testaments d'Immeubles qui prescrit que des héritiers collatéraux ne pourront attaquer la validité des contrats passés par le défunt quarante jours avant son décès, ni la validité des testaments contenant des legs d'immeubles, de ce que la condition d'un héritier serait rendue meilleure que celle d'un autre;

VU que les Etats, par des lois passées entre 1851 et 1926, ont conféré à toute personne ayant capacité testamentaire le droit de disposer de tous ses immeubles, quelle qu'en soit la provenance;

VU que la dérogation au droit coutumier portée audit Article 27 de ladite Loi de 1851 sur les Testaments d'Immeubles ne vise que héritiers collatéraux est une seule cause de révocabilité;

VU que la conservation des prohibitions du droit coutumier encore en vigueur, qui rendent cassables et annulables certains contrats pour cause d'incapacité résultant, soit de parenté, soit de mariage, peut avoir pour effet de restreindre un propriétaire d'immeubles dans la libre aliénation d'iceux et de rendre précaire et incertain le titre de l'acquéreur;²

VU que rien ne justifie la conservation desdites prohibitions du droit coutumier:

1

Des héritiers, soit directs, soit collatéraux, ne pourront attaquer –

- (1) la validité d'un contrat passé par le défunt ni la validité d'un testament contenant des legs d'immeubles –
 - (a) de ce que la condition d'un héritier serait rendue meilleure que celle d'un autre;
 - (b) de ce que le défunt aurait donné ou baillé un héritage à un de ses héritiers, à un de ses descendants ou à un des descendants de son héritier, ou le lui aurait autrement mis en la main;

- (c) de ce que le défunt aurait fait un acquêt d'héritage conjointement avec son héritier présomptif;
 - (d) de ce que le défunt aurait avantagé son conjoint en son héritage;
 - (e) de ce que le défunt et sa femme auraient acquis un héritage par ensemble constant leur mariage;
 - (f) pour n'importe quelle autre cause d'incapacité résultant, soit de la parenté entre le défunt et son héritier, entre le défunt et ses descendants ou entre le défunt et les descendants de son héritier, soit du mariage du défunt;
 - (g) ³
- (2) la validité d'un contrat passé par la femme du défunt –
- (a) de ce qu'elle aurait acquis un héritage constant son mariage avec le défunt;
ou
 - (b) pour n'importe quelle autre cause d'incapacité résultant de son mariage avec le défunt.

2

La présente Loi s'appliquera aux contrats passés et aux testaments enregistrés avant ou après le 19e Novembre 1960, mais n'aura pas pour effet de faire revivre un contrat ou testament annulé avant ladite date.

3

Les dispositions de la présente Loi ne préjudicieront aucun droit de douaire ou de viduité que pourrait prétendre à la mort de l'aliénateur celle ou celui qui était son conjoint au moment de l'aliénation.

4

Sont et demeurent abrogés –

- (1) l'Article 27 de la Loi de 1851 sur les Testaments d'Immeubles; et
- (2) toute Loi ou coutume contraire aux dispositions de la présente Loi.

5

La présente Loi pourra être citée sous le titre de Loi (1960) modifiant le droit coutumier.

ENDNOTES

Table of Legislation History

Legislation	Year and No	Commencement
Loi (1960) modifiant le droit coutumier	L.25/1960	19 November 1960
Civil Status (Abolition of Legitimacy Etc.) (Jersey) Law 2025	L.16/2025	24 November 2025

Table of Endnote References

¹ Long title	<i>amended by L.16/2025</i>
² Preamble	<i>amended by L.16/2025</i>
³ Article 1(1)	<i>amended by L.16/2025</i>